

Art. 18—Le comité pour l'admission et la réintégration des membres a le pouvoir absolu de refuser ou d'accepter les candidats.

Art. 19—Au cas de rejet, le Secrétaire Général doit avertir sans délai le candidat malheureux, et le proposeur de ce dernier est tenu de rembourser au dit candidat ce qu'il a payé comme droits d'entrée, moins la somme de cinquante centins, laquelle servant à payer les déboursés occasionnés pour les frais de révision de l'examen etc., n'est jamais remboursable. Le montant payé par le candidat au médecin-examineur local, n'est, non plus, remboursable en aucun cas.

Art. 20—La section des hommes de cette association se divise en deux départements bien distincts : Le Fonds de Secours ou Caisse des Malades et la Caisse de Dotation.

CHAPITRE V

Fonds de Secours

Art. 21—Tout membre de la section des hommes de L'Union Franco-Canadienne peut augmenter ou diminuer le chiffre de sa police, et ce, conformément aux articles 44 et 45 des présents règlements ; mais il ne peut abandonner complètement la Caisse de Dotation sans perdre tous ses droits comme membre de l'association.

Tout membre peut, cependant, donner sa démission comme membre agrégé à la Caisse des Malades, en transmettant au Secrétaire Général un avis par écrit de son intention et en payant toutes les contributions qu'il peut devoir à L'Union Franco-Canadienne, y compris celles pour le mois durant lequel il demande à être rayé de la Caisse des Malades de l'association.

Art. 22—Tous les membres admis dans L'Union Franco-Canadienne après le quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, âgés de moins de trente-cinq ans, lors de leur admission dans l'association, doivent payer une contribution mensuelle de cinquante centins ; les membres âgés de trente-cinq à